

**COUR D'APPEL DE BASTIA**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AJACCIO**

-----  
N° du dossier : N° RG 19/00430 - N° Portalis DBXH-W-BTD-CLF5  
N° de Minute : 21/73

**CABINET BUSSON**  
Avocats à la Cour  
74 Bd Saint-Germain 75006 PARIS  
tél : 01 77 37 17 25 - Fax : 08 90 20 70 02  
Case : C1914

**JUGEMENT DU 11 Mars 2021**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:**

**Monsieur GOURLAOUEN, Vice Président, siégeant en qualité de Juge unique.**

**Assisté lors des débats et du prononcé Madame PIRAS, faisant fonction de Greffier .**

**Débats à l'audience publique du : 11 Février 2021**

**JUGEMENT:** Contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe à la date du 11 Mars 2021 et signé par Monsieur GOURLAOUEN et Madame PIRAS

**ENTRE :**

**L'ASSOCIATION LE GARDE** Association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, régulièrement déclarée, représentée par Madame Patricia ROMANI régulièrement mandatée , dont le siège social est sis C/O Mme Hélène BABIN, casa di pietralba 1 chemin de pietralba - 20090 AJACCIO

Rep/assistant : Me Marie COLOMBANI, avocat au barreau d'AJACCIO

Rep/assistant : Me Benoist BUSSON, avocat au barreau de PARIS, membre du cabinet d'avocats BUSSON.

**L'ASSOCIATION U LEVANTE** association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, régulièrement déclarée dont le siège social est sis 1 E muchjel line - 20250 CORTE représentée par Monsieur Christian NOVELLA, membre de la direction collégiale, régulièrement mandatée.

Rep/assistant : Me Marie COLOMBANI, avocat au barreau d'AJACCIO

Rep/assistant : Me Benoist BUSSON, avocat au barreau de PARIS, membre du cabinet d'avocats BUSSON.

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Monsieur Julien PERETTI**

né le 07 Avril 1975 à AJACCIO (20000), demeurant ACQUA D'ORIA LIEUDIT SAPARELLA - 20138 COTI CHIAVARI

Rep/assistant : Maître Philippe ARMANI de la SCP ROMANI CLADA MAROSELLI ARMANI, avocats au barreau d'AJACCIO

**Monsieur Jean Côme PERETTI**, né le 30 Août 1967 à COTI CHIAVARI (20138), demeurant Lieu dit Saparella sottana - 20138 COTI-CHIAVARI, rep/assistant : Maître Philippe ARMANI de la SCP ROMANI CLADA MAROSELLI ARMANI, avocats au barreau d'AJACCIO

**Intervenant volontaire**

**D'AUTRE PART,**

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 15 novembre 2011, Monsieur Julien PERETTI a été cité devant le tribunal correctionnel d'AJACCIO pour avoir notamment à COTI CHIAVARI, courant 2007 et jusqu'au 31 juillet 2010, exécuté des travaux non soumis à l'obtention du permis de construire sans avoir effectué une déclaration préalable à l'autorité compétente.

Lors de ce procès, les associations U LEVANTE et LE GARDE se sont constituées parties civiles.

Par jugement en date du 13 mars 2012, le tribunal correctionnel a relaxé Monsieur Julien PERETTI des faits de la poursuite et s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en réparation formulée par les parties civiles.

Par arrêt en date du 22 janvier 2014, la Cour d'appel de BASTIA, statuant sur intérêts civils, a dit que les faits qualifiés de construction sans déclaration préalable devaient être requalifiés en faits de construction sans permis et, après avoir débouté les parties civiles de leur demande de démolition, a condamné Monsieur PERETTI à leur verser la somme de 1 500 euros au titre de leur préjudice moral.

En marge de cette procédure, l'association a appris que trois permis de construire avaient été accordés à Monsieur Julien PERETTI le 3 mars 2011 pour un projet de "réhabilitation de ruines en bâtiments d'accueil".

Le premier est référencé n°PC 02A 098 11 C0002 sur un terrain au lieu-dit Pozzaccio à Coti-Chiavari, parcelles cadastrées Section F nn° 106, 109, 110, 764, 765, 766, 767, 768 et 769.

Le deuxième est référencé n° PC 02A 098 11 C0003 sur un terrain au lieu-dit Saparella-Sottana à Coti-Chiavari, cadastré Section F nn° 421 et 570.

Le troisième est référencé n°PC 02A 098 11 C0005 sur un terrain au lieu-dit Saparella-Sottana à Coti-Chiavari cadastré Section F nn° 26 et 807.

Ces trois permis de construire ont donné lieu à la réalisation de plusieurs constructions.

Ces trois permis de construire ont été annulés par le Tribunal administratif de Bastia le 26 novembre 2013 puis par la Cour administrative d'appel de MARSEILLE le 26 juin 2015.

Par acte d'huissier en date du 8 septembre 2017, les association U LEVANTE et LE GARDE ont fait assigner Monsieur Julien PERETTI devant le tribunal de grande instance d'AJACCIO sur le fondement des dispositions des articles L.480-13 et L610-1 du Code de l'urbanisme et 1240 du Code civil afin d'obtenir la démolition de bâtiments construits par Monsieur PERETTI en application de trois permis de construire délivrés le 3 mars 2011.

Par conclusions en date du 21 octobre 2019, Monsieur Jean-Côme PERETTI est intervenu volontairement à la procédure.

Dans leurs dernières conclusions en date du 30 juin 2020, les association U LEVANTE et LE GARDE demandent au tribunal de :

*• DÉCLARER recevable et bien fondée leur action,*

*• ORDONNER la démolition des trois séries de constructions édifiées par M. Julien PERETTI à COTI-CHIAVARI respectivement 1° lieu-dit Pozzaccio, parcelles cadastrées Section F n° 106, 109, 110, 764, 765, 766, 767, 768 et 769 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0002, 2° lieu-dit Saparella-Sottana, parcelles cadastrées Section F n° 421 et 570 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0003, 3° lieu-dit Saparella-Sottana parcelles cadastrées Section F n° 26 et 807 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0005,*

*• DIRE que la démolition interviendra à ses frais, dans un délai de quatre mois à compter de la signification du jugement à intervenir et sous peine d'astreinte de cinq cents euros par jour de retard et par construction passé ce délai,*

*• ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,*

*• CONDAMNER M. PERETTI Julien et M. PERETTI Jean-Côme, tenus solidairement, à leur verser la somme globale de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*• CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens qui seront recouverts dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile par Maître Marie COLOMBANI, avocat au barreau d'Ajaccio".*

Au soutien de leurs prétentions, elles indiquent en premier lieu, en réponse aux fins de non recevoir soulevées, qu'elles sont recevables à agir dans la mesure où leur intérêt à agir est démontré. Sur le fond, elles font valoir que les trois permis de construire à partir desquels ont été édifiées les constructions ont été annulés de façon définitive et qu'elles sont bien fondées à en solliciter la démolition, les conditions de l'article L 40-13 du Code de l'urbanisme étant réunies. Elles considèrent que le tribunal est tenu d'ordonner la démolition de l'ensemble des travaux et constructions qui constituent l'unique moyen de parvenir à la remise en état des lieux. En réponse à l'argumentation adverse relative au principe de proportionnalité, elles indiquent que Monsieur PERETTI a profité de ces constructions pour y installer une activité commerciale de sorte qu'il ne peut invoquer le bénéfice du droit au respect de sa vie familiale, ce principe n'ayant pas une valeur absolue. Elles ajoutent à ce titre que les permis annulés avaient autorisé la "réhabilitation de ruines en bâtiments d'accueil" et non en maisons d'habitation, aucune déclaration de travaux n'étant par ailleurs intervenue à la suite de cette soit disant modification de destination des lieux. Enfin, elles considèrent que l'existence d'autres constructions illégales à proximité est sans incidence sur la présente affaire.

Dans leurs dernières conclusions régulièrement communiquées par voie électronique le 6 octobre 2020, Monsieur Julien PERETTI et Monsieur Jean-Côme PERETTI sollicitent du tribunal de :

*"Vu les dispositions de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme ;*

*Vu les dispositions de l'article 544 du code civil;*

*Vu les dispositions des articles 552, 554 et 555 du code civil ;*

*Vu la théorie de l'accession ;*

*• Déclarer prescrite et irrecevable l'action des associations concernant la demande de démolition des constructions édifiées sur le fondement des PC n°02A098110C0003 et PC n°02A098110C0005 concernant d'une part la parcelle cadastrée section F n°807 sise sur la commune de COTI-CHIAVARI, et, d'autre part*

*les parcelles cadastrées section F n 421, 426, 427 et 546 sises sur la commune de COTI-CHIAVARI*

*• A titre subsidiaire pour ces parcelles et à titre principal pour les parcelles objet du PC n° 02A09811C0002 savoir les parcelles cadastrées section F n 109 et 110 sises sur la commune de COTI-CHIAVARI*

*Vu les dispositions de l'article 1240 nouveau du code civil reprenant les dispositions de l'article 1382 ancien du code civil ;*

*• Déclarer l'action des associations irrecevable en l'absence de faute de Monsieur Julien PERETTI, de préjudice et de preuve d'un lien de causalité entre faute et préjudices allégués*

*Vu le principe jurisprudentiel de proportionnalité ;*

*Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance d'AJACCIO du 11 juillet 2019 R.G. n 17/00828 ;*

*• Déclarer la mesure de démolition inappropriée à l'espèce Déclarer et juger qu'aucune démolition ne peut être sollicitée.*

*En tout état de cause*

*• Débouter les associations ULEVANTE et LE GARDE de toutes ses demandes, fins et conclusions.*

*Les débouter de leur demande d'exécution provisoire, une telle demande étant incompatible avec la nature de l'affaire*

*• Les condamner chacune au paiement de la somme de 6.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile".*

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir en premier lieu que l'action des demandeurs est prescrite dans la mesure où l'action en démolition aurait du être introduite dans le délai de deux ans suivant la décision définitive de la juridiction administrative prononçant l'annulation des autorisations d'urbanisme en cause. En outre, cette action est selon eux irrecevable, Monsieur Julien PERETTI n'étant pas le seul propriétaire des constructions en cause. Ils ajoutent que les associations ne justifient pas d'un préjudice personnel rendant de ce fait leur action irrecevable. Sur le fond, ils considèrent que la demande en démolition est mal fondée en tant que mesure de réparation et que, en tout état de cause, elle serait totalement disproportionnée dans la mesure où les constructions dont il est demandé la démolition constituent leur domicile principal.

\* \* \*

Pour un plus ample exposé des prétentions respectives et moyens des parties, il convient de se reporter aux dernières conclusions susvisées conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

Par ordonnance en date du 6 janvier 2021, le juge de la mise en état a clôturé la procédure et a renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 11 février 2021, date à laquelle la décision a été mise en délibéré au 11 mars 2021.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### I - Sur la fin de non recevoir tirée de la qualité de propriétaire de Monsieur PERETTI et de la prescription

A titre liminaire, les défendeurs soutiennent que l'action en démolition des deux associations est irrecevable au motif qu'elle n'a pas été engagée à l'encontre du propriétaire du bien en cause dans le délai légalement prévu.

Les défendeurs rappellent à ce titre les dispositions de l'article L 480-13 du Code de l'urbanisme qui prévoient que seul le propriétaire de la construction édifiée peut être condamné à la démolition.

Or, selon eux, Julien PERETTI n'est pas le seul propriétaires des biens litigieux dans la mesure où les parcelles objets des permis de construire PC02A9811C0005 et PC02A9811C0003 appartiennent en indivision à plusieurs membres de la famille PERETTI, lesquels n'ont pas été appelés à la procédure.

Sur ce, Il ressort des relevés de propriété délivrés par l'administration fiscale que Julien Peretti est bien propriétaire des parcelles Section F n° 0106, 0109, 0110, 0764, 0765, 0766, 0767, 0768, 0769 (assiettes de la construction ayant donné lieu au PC n°2), n° 0421, 0570 (PC n°3) et 0807 (PC n°5).

Ainsi, Monsieur Jean-Côme PERETTI n'apparaît selon l'administration fiscale que comme propriétaire de la parcelle 26 .

En ce qui concerne les autres parcelles détenues en indivision, l'article 553 du Code civil dispose que *"toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé"*.

En l'espèce, non seulement Monsieur Julien PERETTI ne démontre pas que les constructions édifiées l'ont été par d'autres que lui, mais en outre, il résulte des pièces de la procédure versées par les parties que c'est bien lui qui a sollicité et obtenu les autorisations d'urbanisme. Il convient par ailleurs de relever qu'il n'a jamais contesté sa qualité de propriétaire lors des procédures pénales et administratives diligentées à son encontre.

Ainsi, le fait que certaines parcelles soient à supposer en indivision est sans incidence sur la présente procédure, l'article L480-13 du Code de l'urbanisme n'exigeant nullement que l'intégralité des propriétaires soient condamnés.

Dans ces conditions, le moyen tiré de la prescription visant uniquement les propriétaires qui n'auraient pas été assignés est inopérant puisque que, concernant Monsieur Julien PERETTI, l'action a été engagée dans le délai de deux ans prévu à l'article L 480-13 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, la fin de non recevoir sera rejetée.

### II - Sur la recevabilité des demandes des défendeurs et le préjudice subi

En second lieu, les défendeurs soutiennent que l'action des demandeurs est irrecevable dans la mesure où ils ne démontrent pas avoir subi un préjudice personnel et direct au sens de l'article 1240 du Code civil.

Sur ce, dès lors qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs lorsque ceux-ci entrent dans son objet social, elle peut, sur le fondement de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, solliciter et obtenir la démolition d'un ouvrage édifié en exécution d'un permis de construire illégal lui portant un préjudice personnel direct au regard de son objet social.

En l'espèce, l'objet social des associations U LEVANTE et LE GARDE, associations de la loi 1901 régulièrement déclarées, n'est pas contesté par les défendeurs à l'instance.

Or, les associations agréées ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement sont fondées, en application des dispositions de l'article 31 du Code de procédure civile et de l'article 142-2 du Code de l'environnement, à poursuivre devant le juge civil la démolition d'une construction édifiées en vertu d'un permis de construire déclaré illégal par le juge administratif, cette violation de la règle d'urbanisme leur causant un préjudice personnel et direct en portant atteinte à un intérêt collectif local pour la protection d'un site déterminé dans la défense duquel elles sont engagées, ce droit leur étant en outre expressément reconnu par l'article L.160-1 alinéa 7 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, l'action des associations U LEVANTE et LE GARDE sera déclarée recevable.

### III - Sur la demande de démolition des constructions édifiées.

#### A - Sur le bien fondé de la demande en démolition

L'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme dispose que :

*"Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire :*

*1° Le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et, sauf si le tribunal est saisi par le représentant de l'Etat dans le département sur le fondement du second alinéa de l'article L. 600-6, si la construction est située dans l'une des zones suivantes :*

*b) Les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mentionnés à l'article L. 146-6, lorsqu'ils ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, sauf s'il s'agit d'une construction en bois antérieure au 1er janvier 2010, d'une superficie inférieure à mille mètres carrés, destinée à une exploitation d'agriculture biologique satisfaisant aux exigences ou conditions mentionnées à l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une appellation d'origine protégée définie à l'article L. 641 10 du même code ;*

*(...) L'action en démolition doit être engagée dans le délai de deux ans qui suit la décision devenue définitive de la juridiction administrative."*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que l'action en démolition, pour pouvoir aboutir, suppose que l'action soit exercée dans un délai de deux ans, qu'elle fasse

suite à l'annulation d'un permis de construire pour violation de servitude d'urbanisme et que les constructions dont il est demandé la démolition soient situées dans un des secteurs énumérés à l'article L. 480-13 1° du Code de l'urbanisme.

La condition du délai prévu par la loi est remplie dans la mesure où l'assignation en justice, en date du 8 septembre 2017, a été effectuée moins de deux ans après la décision devenue définitive de la juridiction administrative à savoir l'arrêt de rejet du Conseil d'Etat en date du 14 avril 2016.

Par ailleurs, les trois permis de construire délivrés à Monsieur Julien PERETTI ont tous été annulés définitivement par la juridiction administrative pour trois séries de motifs d'illégalité dit "internes" relatifs aux conditions d'occupation du sol établissant la violation de plusieurs servitudes d'urbanisme.

En outre, les constructions objet des permis de construire sont toutes situées dans un des secteurs énuméré à l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme eu égard au PADDUC identifiant les "espaces remarquables et caractéristiques" du littoral.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les dispositions de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme sont applicables en l'espèce permettant au tribunal de prononcer la démolition des constructions litigieuses.

#### B - Sur la remise en état

Il est acquis que les constructions litigieuses sont situées sur les parcelles cadastrées :

1° lieu-dit Pozzaccio Section F n° 106, 109, 110, 764, 765, 766, 767, 768 et 769 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0002,

2° lieu-dit Saparella-Sottana, les parcelles cadastrées Section F n° 421 et 570 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0003,

3° lieu-dit Saparella-Sottana et les parcelles cadastrées Section F n°26 et 807 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0005.

Ces constructions ont été réalisées à partir de permis de construire qui ont tous été annulés définitivement par la juridiction administrative.

Leur démolition peut être ordonnée sur le fondement des dispositions de l'article L480-13 du Code de l'urbanisme permettant ainsi la remise en état des lieux.

Afin d'éviter cette mesure, les défendeurs soutiennent que la démolition des constructions constituerait une mesure de réparation disproportionnée portant gravement atteinte au respect de leur vie familiale et de leur domicile, Monsieur Julien PERETTI et sa mère vivant sur les parcelles F n°109 et 110 (PC 02A 098 11 C0002).

Sur ce, le tribunal rappellera dans un premier temps que les permis accordés autorisaient la "réhabilitation de ruines en bâtiments d'accueil" et nullement en maisons d'habitation, Monsieur PERETTI ayant par la suite changé la destination des lieux sans déposer à cette fin une déclaration de travaux sur le fondement de l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme.

Il sera rappelé que Monsieur PERETTI a changé la destination des lieux sciemment et sans autorisation alors même que les permis de construire faisaient

l'objet de recours de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de sa bonne foi.

En second lieu, il convient de relever que le constat d'huissier qui est produit par les défendeurs daté du 27 septembre 2018 ne fait absolument pas état de l'emplacement de la maison visitée de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer de quelle maison il s'agit et sur quelle parcelle elle est située.

Les quelques documents produits par les défendeurs sont par ailleurs relativement récents et ne font absolument pas état d'une vie familiale ancienne sur le domaine qui pourrait consacrer un éventuel droit au domicile.

En outre, bien que Monsieur PERETTI indique qu'il s'agisse de son domicile personnel, il ne conteste pas, comme l'indique les demandeurs, qu'il exerce également sur place une activité professionnelle.

A ce titre, les associations U LEVANTE et LE GARDE produisent des documents publicitaires émanant du site "www.julienjet.com" faisant état d'une infrastructure et d'une activité économique à visée touristique présente sur le domaine (pièce n°5). Les propres pièces des défendeurs (pièces 12 et 13) font également état de cette activité puisqu'il s'agit de factures d'électricité adressées à "JULIEN JET ORGANISATION" et non à Monsieur PERETTI personne physique. S'il n'est pas exclu que Monsieur PERETTI puisse éventuellement habiter sur les parcelles concernées, force est de constater qu'il s'agit également de l'endroit où il exerce une activité économique à forte connotation touristique, et ce dans un endroit classé "site remarquable".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la remise en état s'impose et qu'elle n'est possible que par la démolition des constructions bâties illégalement, seul moyen de réparer intégralement le préjudice subi. Elle ne saurait constituer une mesure disproportionnée eu égard à l'illégalité des permis accordés, à l'activité commerciale existante et aux graves atteintes à ce secteur à forte valeur écologique.

Sur ce point, l'existence d'autres constructions illégales situées à proximité est sans incidence.

En conséquence, la démolition des constructions (bâtiments et fondations) sera ordonnée par Monsieur Julien PERETTI à ses frais dans un délai de 4 mois à compter de la signification de la présente décision, et ce sous astreinte provisoire de 500 euros par jour et par construction non démolie passé ce délai, et ce pendant une durée de 6 mois.

#### IV - Sur les demandes accessoires

##### Sur les dépens

Aux termes de l'article 696, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile, "la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie".

Monsieur Julien PERETTI et Monsieur Jean-Côme PERETTI, succombant à l'instance, seront en conséquence condamnés aux dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'article 700 du Code de procédure civile dispose que dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser aux demandeurs la charge des frais exposés pour leur action de sorte que Monsieur Julien PERETTI et Monsieur Jean-Côme PERETTI seront solidairement condamnés à leur verser la somme de 3 000 euros.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile applicable en l'espèce, "*hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit par interdite par la loi*".

Compte tenu de l'issue du litige, l'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée conformément aux dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par décision contradictoire, et par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 451 alinéa 2 du code de procédure civile,**

**REJETTE** les fins de non recevoir soulevées par Monsieur Julien PERETTI et Monsieur Jean-Côme PERETTI ;

**DÉCLARE** l'action des associations LEVANTE et LE GARDE recevable ;

**ORDONNE** la démolition des trois séries de constructions édifiées par Monsieur Julien PERETTI à COTI-CHIAVARI respectivement :

1° lieu-dit Pozzaccio, parcelles cadastrées Section F nn° 106, 109, 110, 764, 765, 766, 767, 768 et 769 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0002,

2° lieu-dit Saparella-Sottana, parcelles cadastrées Section F n° 421 et 570 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0003,

3° lieu-dit Saparella-Sottana parcelles cadastrées Section F nn° 26 et 807 en application du permis de construire n° PC 02A 098 11 C0005 ;

**DIT** que faute pour Monsieur Julien PERETTI de procéder à ses frais à la démolition totale des constructions litigieuses (bâtiments et fondations) dans un délai de 4 mois à compter du jour de la signification de la présente décision, il sera redevable d'une astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard et par

construction non démolie et ce pendant un délai de 6 mois ;

**CONDAMNE** Monsieur Julien PERETTI et Monsieur Jean-Côme PERETTI à payer aux associations U LEVANTE et LE GARDE la somme de au titre de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** Monsieur Julien PERETTI et Monsieur Jean-Côme PERETTI aux dépens, qui seront recouvrés par Maître Marie COLOMBANI conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

**REJETTE** toutes les autres demandes plus amples ou contraires formées par les parties.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE  
VOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE NEQU  
JUGEMENT À EXECUTION AUX PROCUREURS GENE  
PROCURERS DE LA RÉPUBLIQUE PRÉS LES TRIBUNAUX JUDIC  
TENIR LA MAIN À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA  
PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGAL  
REQUIS. POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME REVÊTUE DE LA FOR  
EXECUTIVE DÉLIVRÉE PAR NOUS, DIRECTEUR DES SERVICES DE  
JUDICIAIRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALFAC  
LE 11 03 2024

